



# RÈGLEMENTS SUR LA SÉLECTION ET L'ADMISSION AU TITRE D'ASSOCIÉ HONORAIRE

---

## 1. Cadre réglementaire

1.1 L'article 8.1.2 des Statuts n° 20 prévoit ce qui suit :

Le Conseil peut admettre au titre d'Associée ou d'Associé honoraire, des médecins, des chirurgiens ou d'autres personnes qui répondent aux exigences prescrites par des règlements adoptés par le Collège royal, le cas échéant.

## 2. Objet

2.1 L'objet du titre d'Associé honoraire est de rendre hommage à de distingués médecins, chirurgiens ou autres personnes non Associés ou non admissibles au titre d'Associé du Collège royal, et qui ont démontré un rendement exceptionnel dans une discipline donnée ou dans un domaine professionnel particulier.

## 3. Gouverneur général du Canada et médecin général des Forces canadiennes

3.1 Le gouverneur général du Canada doit recevoir le titre d'Associé honoraire du Collège royal, président d'honneur du Collège royal, à son entrée en fonctions<sup>1</sup>.

3.2 Aussi, s'il y est admissible, (c.-à-d., s'il n'est pas titulaire d'un certificat du Collège royal), le médecin général des Forces canadiennes doit recevoir le titre d'Associé honoraire du Collège royal à son entrée en fonctions.

3.3 Le gouverneur général du Canada et le médecin général des Forces canadiennes (si admissibles) ne sont pas assujettis aux critères d'évaluation et au processus établis dans les présents règlements, et ils ne seront pas pris en compte au titre des quatre candidatures maximales présentées au Conseil.

---

<sup>1</sup> Lors d'une réunion en avril 2006, le Conseil a accepté « QUE, lors de son entrée en fonctions, le gouverneur général du Canada se voit offrir automatiquement par le Conseil du Collège royal de recevoir le titre d'Associé honoraire » (Résolution n° 2006-024).

## 4. Critères d'évaluation

- 4.1 Chaque dossier de candidature doit comprendre une lettre de mise en candidature, au moins une lettre d'appui d'un membre du Collège royal (si le proposant principal n'est pas un membre du Collège) et un curriculum vitae à jour ou une lettre indiquant pourquoi il n'est pas versé au dossier, à défaut de quoi la candidature sera jugée incomplète et sera rejetée.
- 4.2 Le candidat doit démontrer un rendement exceptionnel dans une discipline donnée ou des activités professionnelles particulières.
- 4.3 S'il s'agit de médecins et de chirurgiens, les activités professionnelles doivent être reliées directement ou indirectement à la médecine, y compris l'administration, la recherche, l'enseignement et les services-conseils.
- 4.4 Les activités exceptionnelles qui donnent lieu à l'attribution de ce titre doivent être pertinentes aux buts et aux objectifs du Collège royal.
- 4.5 Le Conseil du Collège royal favorise la diversité chez les candidats au titre d'Associé honoraire (p. ex., âge, sexe, région géographique) et encourage la mise en candidature de personnes qui ont grandement contribué à la santé et aux soins des Canadiens et des populations du monde entier.

## 5. Processus

- 5.1 Le Comité des affaires des Associés du Conseil, ou l'un de ses sous-comités, recevra tous les dossiers des candidats admissibles soumis par des membres du Conseil, des Associés, des comités de spécialité, des associations de spécialistes, d'éminents universitaires et d'autres personnes, avant la date limite fixée par l'Unité des programmes et services aux membres.
- 5.2 Le Comité des affaires des Associés ou son sous-comité, selon le cas, en consultation avec le directeur général ou son remplaçant, déterminera les candidats admissibles et ne recommandera pas plus de quatre candidats aux fins d'examen par le Conseil par année.
- 5.3 Le Comité des affaires des Associés peut, à sa discrétion, ajouter d'autres candidats à la liste proposée et peut considérer des mises en candidature soumises en dehors de l'appel annuel.
- 5.4 Le Conseil examinera les candidatures au titre d'Associé honoraire lors de sa réunion de février et pourra, à l'occasion, procéder à un scrutin électronique. Chaque candidature proposée à ce titre exige un vote favorable à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil pour être jugée approuvée. Le nombre de votes nécessaires pour que la motion soit acceptée sera confirmé à l'avance.
- 5.5 Les membres actuels du personnel du Collège royal et du Conseil ne sont pas admissibles au titre d'Associé honoraire.
- 5.6 Les mises en candidature posthumes et personnelles ne seront pas prises en considération pour le titre d'Associé honoraire.

- 5.7 Le titre d'Associé honoraire sera offert aux candidats retenus; ils devront accepter le titre avant qu'il ne leur soit décerné officiellement.
- 5.8 Le président ou le directeur général du Collège royal doit informer tous les candidats retenus de leur invitation à devenir Associé honoraire. De plus, la confirmation doit être effectuée dans une lettre expliquant les motifs de la mise en candidature, accompagnée d'une invitation à la cérémonie de la collation des grades (ou autre activité, selon le cas).
- 5.9 Le titre d'Associé honoraire peut ne pas être attribué chaque année.

## 6. Titre d'Associé honoraire

- 6.1 Les médecins sont admis au titre d'Associé honoraire dans la division de médecine.
- 6.2 Les chirurgiens sont admis au titre d'Associé honoraire dans la division de chirurgie.
- 6.3 D'autres personnes (non spécialistes) sont admises au titre d'Associé honoraire du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.
- 6.4 Les médecins, les chirurgiens et autres personnes admis portent le titre d'Associé honoraire ou FRCPSC (Hon)<sup>2</sup>.

## 7. Admission au titre d'Associé honoraire

- 7.1 Habituellement, le titulaire du titre d'Associé honoraire assiste à la collation des grades du Collège royal ou à une autre activité appropriée. Le titre n'est attribué en l'absence de l'intéressé que dans des circonstances exceptionnelles.
- 7.2 Un candidat peut reporter la remise du diplôme et l'attribution du titre d'Associé honoraire pendant une période raisonnable.
- 7.3 En général, le diplôme indique que le titre d'Associé honoraire a été « décerné à Ottawa » à la date réelle de la remise du diplôme.

## 8. Autres informations

- 8.1 Les Associés honoraires ne versent pas la cotisation annuelle.
- 8.2 En général, le titulaire du titre d'Associé honoraire assume les frais de déplacement et de subsistance pour assister à la cérémonie de remise du diplôme et d'attribution du titre d'Associé honoraire (modification de la Résolution 96-133). Si le titulaire reçoit une contribution financière à cette fin, le montant ne doit pas dépasser celui qu'aura établi annuellement le chef des opérations ou son délégué.
- 8.3 En général, les Associés honoraires ne sont pas tenus de participer au programme de

---

2 De juin 1976 (Conseil, juin 1976, p. 13) à octobre 2014 (Résolution du Conseil n° 2014/15-35), les médecins admis portaient le titre de FRCPC (Hon), les chirurgiens, celui de FRCSC (Hon), et les autres personnes (non spécialistes), celui de FRCPSC.

Maintien du certificat.

- 8.4 Si possible, le Collège royal doit mettre les Associés honoraires à contribution de façon proactive, afin de faire profiter les membres de leur expertise. Il peut être approprié de demander aux Associés honoraires de siéger dans des comités ou de prononcer des conférences ou discours (p. ex., lors de la collation des grades).
- 8.5 Une personne peut être proposée trois fois au maximum par le même proposant ou un proposant différent.
- 8.6 L'Associé honoraire cesse d'être un affilié du Collège royal à la suite de son décès, de la réception de la démission écrite de l'Associé honoraire, ou par un vote majoritaire du Conseil du Collège royal en vue d'annuler le titre d'Associé honoraire.

Approuvé par le Conseil, 17 juin 2021  
Résolution n° 2021-2022-09; C : 2021-06-17/18

Approuvé par le Conseil, 23 février 2017  
Résolution n° 2016/17-32; C: 2017-02-23/24

Approuvé par le Conseil, 18 février 2016  
Résolution n° 2015/16-53; C: 2016-02-18/19

Approuvé par le Conseil, 17 octobre 2014  
Résolution n° 2014/15-35; Bureau du Conseil : 2014-09-15; C: 2014-10-16/17

Approuvé par le Conseil, février 2014  
Résolution n° 2013/14-64; Bureau du Conseil : 2014-01-15; C: 2014-02-20/21

Approuvé par le Conseil, mai 2007  
Résolution n° 2007-05; C: 2007-05-09